

PROCES-VERBAL DE CONTROLE DE CONFORMITE INITIAL D'UN VEHICULE D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES

(Annexe 3 à l'arrêté du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 22 juin 2016 relatif au contrôle de conformité initial)

DATE DU CONTROLE :	12/11/2020
N° DE CONTROLE :	CD002885
CARROSSIER (nom et adresse) :	SAINTE MARIE CONSTRUCTIONS ISOTHERMES ZI BORDENEUVE 47220 ASTAFFORT
DATE D'ECHEANCE DE LA QUALIFICATION :	27 juillet 2021 (Voir attestation PL/18.047084 ci jointe)

IDENTIFICATION DU VEHICULE (2) :

(D 1)	Marque :	RENAULT
(D 2)	Type Variante Version :	MDA2C-UGZ42M-NMRR5664484NAUBNN0L
(E)	Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type :	VF640J563MB015521
(F 2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :	11990
(F 3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRM) (kg) :	15490
(G)	Masse en service (G1 + 75) (kg) :	8049
(G 1)	Poids à vide national (PV) (kg) :	7974
(J 1)	Genre national :	CAM
(J 3)	Carrosserie (désignation nationale) (3) :	FG TD
(P6)	Puissance administrative (CV) :	14
(S 1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :	2

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : (D 3), (F 1), (J), (K), (P 1), (P 2), (P 3), (U 1), (U 2) et (V 9)

DIMENSIONS : Longueur : L = 8.865 m Largeur : l = 2.6 m Surface L x l = 23.1 m²

ENGAGEMENT DU CARROSSIER :

Je soussigné, Pierrick Péchambert, représentant la société Sainte Marie Constructions Isothermes S.A. carrossier, certifie :

- Disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.321-15 du code de la route ;
- Avoir carrossé le véhicule neuf identifié ci dessus ;
- Que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
 - le châssis est resté conforme au type décrit dans le certificat de conformité délivré par le constructeur et n'a subi aucune transformation ;
 - le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;
 - le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimale et maximale fixées par le constructeur :
 - dans le certificat de conformité (1) ;
 - dans l'accord fourni par son service technique (1) ;

et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.

- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;
- la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
- le véhicule ne sera pas immatriculé dans le genre (J1) TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé autre que ceux cités dans l'annexe XII de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé.
- le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre (J1) et (ou) une double carrosserie (J3).

Fait à ...ASTAFFORT...

Le ...12/11/2020...

Signature et cachet du carrossier qualifié

~~SAINT JOHN LONG ISLAND THERMIST~~
47220 APT EFFORT
TO: 67-67 18-43
RCAP 90013 1000 1000000

(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule incomplet

(3) J3 doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules.